



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOTE DE SYNTHÈSE

de la consultation du public (art. L123-19-1 du code de l'environnement) concernant les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2019-2020 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin

Comme en fait obligation l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, les deux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2019-2020 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, ont été portés à la connaissance du public sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL du 18 avril au 10 mai 2019, soit pendant 23 jours.

Ces arrêtés ont été rédigés sur la base des propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe (FDCG) qui ont été présentées à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) le 15 avril 2019 et qui ont recueilli un avis favorable de cette commission.

Au cours de la période de consultation, 218 contributions ont été formulées. Elles émanent :

- de 213 citoyens, à caractère défavorable;
- de 2 associations :
 - Association pour la Sauvegarde et la réhabilitation de la Faune des Antilles (ASFA) ;
 - Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).
- de 3 citoyens, à caractère favorable.

Les observations concernent 7 thèmes principaux :

1) L'état de conservation de l'espèce Grive à pieds jaunes (Turdus lherminieri)

Comme les années précédentes, les remarques font référence au statut « vulnérable » de l'espèce, qui avait été évalué par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en 2012 et révisé en 2016, et font état d'une méconnaissance de la population et de sa dynamique en Guadeloupe. Ils alertent également sur la fragilité de l'espèce suite au passage de l'ouragan Maria en septembre 2017 qui a détruit à l'époque une partie des zones d'alimentation et de reproduction de l'espèce. Les contributeurs demandent que le statut juridique de la Grive à pieds jaunes soit révisé afin qu'elle ne soit plus chassée et bénéficie de mesures de protection. Les contributeurs réclament également une analyse statistique des études de suivi de la population de Grive à pieds jaunes menées par l'ONCFS de Guadeloupe.

Or, si en référé, le tribunal administratif de Basse-Terre a, à deux reprises, le 11 décembre 2014 et le 11 décembre 2015, suspendu la chasse de cette espèce, il a finalement implicitement admis dans son jugement sur le fond en date du 17 novembre 2016 que les mesures de gestion mises en place pour cette espèce, à savoir le double quota annuel de prélèvements par chasseur et pour l'ensemble des territoires concernés, étaient satisfaisantes, car elles ne mettaient pas en péril l'espèce.

C'est pourquoi, en 2019, l'encadrement de la chasse de la Grive à pieds jaunes qui a été renforcé depuis quelques années et bénéficie d'un double quota annuel de prélèvement de 10 spécimens par chasseur et départemental de 4 500 spécimens, est reconduit.

Par ailleurs, si la chasse de la Grive à pieds jaunes est autorisée dans une période allant du 1^{er} novembre au 5 janvier, elle ne peut être pratiquée que certains jours de la semaine (samedis, dimanches, jours fériés et chômés) et sur une partie limitée du territoire (Basse-Terre, hors du périmètre du Parc National où la chasse est interdite). Dans les faits, la Grive à pieds jaunes ne peut donc être chassée qu'environ 20 jours par an, et les carnets de prélèvements des saisons passées font état de prélèvements très nettement inférieurs au quota annuel départemental autorisé, puisque n'ayant pas dépassé 1 000 pièces par an sur les dernières saisons cynégétiques.

Il convient de noter également que, suite au passage des cyclones Irma et Maria, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs, le préfet a suspendu en 2017 la chasse de nombreuses espèces, dont la Grive à pieds jaunes.

Enfin les études de suivi de populations conduites par l'ONCFS font d'ores et déjà l'objet de protocoles validés.

2) L'état de conservation de l'espèce du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Comme les années précédentes, les remarques font référence aux statuts établis par l'UICN : « quasi menacé » au niveau mondial, « en danger » en Guadeloupe. Elles rappellent son inscription à l'annexe III du protocole SPAW de la Convention de Cartagène, font état d'un déficit de connaissance de cette espèce en Guadeloupe, et signalent l'absence de quota annuel et de systèmes de marquage individuels. Les contributeurs signalent également le statut de refuge de la Guadeloupe, suite aux cyclones Irma et Maria en 2017, qui a accueilli des déplacements de populations en provenance des îles impactées, suite à la destruction d'une grande partie de leur habitat forestier, notamment en Dominique et à Antigua. Ces derniers soulèvent qu'y compris en Guadeloupe, les lieux d'habitats des pigeons, la mangrove notamment, diminuent de manière préoccupante. Des contributeurs demandent que le statut juridique du Pigeon à couronne blanche soit révisé en Guadeloupe, afin que cette espèce soit retirée de la liste des espèces chassables et bénéficie de mesures de protection.

Si les connaissances de cette espèce méritent d'être améliorées, aucune étude ne fait état d'un statut de conservation très défavorable de l'espèce et n'identifie la chasse comme une menace particulière. À l'inverse, d'après les observations des naturalistes locaux, il semblerait que l'espèce soit en phase d'installation en Guadeloupe (Amazona, 2016¹), sans qu'aucune mesure de gestion cynégétique n'ait été mise en place jusqu'à maintenant. L'espèce est déclarée commune dans les Grandes Antilles et rare en Guadeloupe. Auparavant, les individus étaient observés de façon erratique durant le 2^{ème} semestre de l'année ; en 2016, la première observation ayant été réalisée début avril, il semble donc que des individus potentiellement nicheurs soient désormais observés. L'espèce semble donc coloniser la Guadeloupe depuis les Grandes Antilles.

¹ Delcroix F, Levesque A. & Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n°41, 13 p.

Sur le volet de la connaissance, il convient de noter que, dans un objectif de gestion durable, la FDCG soutient une thèse sur le Pigeon à couronne blanche, qui permettra de compléter les données sur cette espèce.

Conformément au protocole SPAW, la France a mis en place en 2016 des mesures de gestion de l'espèce au travers d'un plan de gestion.

Concernant les observations sur l'absence de quotas, non seulement le Pigeon à couronne blanche bénéficie bien de quotas, mais tirant enseignement du jugement du tribunal administratif sur le fond en date du 17 novembre 2016, le préfet a renforcé depuis 2018 les mesures de gestion en instaurant une double limitation des prélèvements, grâce à la mise en place d'un quota annuel par chasseur de 3 pièces, qui se cumule avec un quota de 1 500 spécimens pour la Guadeloupe et Saint-Martin.

Les remarques sur la diminution des habitats sont fondées, mais la destruction des milieux ne peut être imputée à la chasse.

Enfin, sur proposition des chasseurs, et prenant en considération le jugement du 19 février 2019 du tribunal administratif, le préfet repousse en 2019 l'ouverture de la chasse du Pigeon à couronne blanche au 1^{er} novembre, afin de respecter la période de nidification et de dépendance des jeunes.

3) Les autres facteurs de raréfaction des espèces sauvages

Beaucoup de contributions portent sur les effets cumulés des ouragans et de la chasse sur la biodiversité en général et l'avifaune en particulier.

Se basant sur la cartographie de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Guadeloupe et à Saint-Martin, en faisant le constat de la reconstitution des formations végétales dans les communes concernées, et en analysant les mesures de gestion cynégétique prises suite à des événements climatiques exceptionnels tels que la tempête Xynthia en 2010 en France métropolitaine, la FDCG a proposé en 2018 et 2019 des modalités de gestion afin de prendre en compte ces événements climatiques singuliers et ces propositions ont recueilli l'avis favorable de la CDCFS.

Sont également pointés du doigt la dégradation et la régression des habitats naturels, la pollution des milieux par la chlordécone, la concurrence exercée par les espèces exotiques sur les espèces indigènes, ou encore l'isolement des populations dû au fractionnement des continuités écologiques. Ces facteurs d'érosion de la biodiversité sont bien connus et sont identifiés comme principaux responsables de la raréfaction des espèces. La chasse, dès lors qu'elle est encadrée, ne représente pas une menace supplémentaire pour l'état de conservation du patrimoine cynégétique.

4) La méconnaissance générale de l'avifaune chassable

Des contributions déplorent l'absence d'études fiables sur l'état précis, la dynamique et les densités des populations des espèces chassées. Certains mettent en avant la difficulté de réaliser des contrôles, afin d'avoir une meilleure idée du nombre réel de prélèvements.

Concernant les études sur l'avifaune guadeloupéenne et les initiatives en faveur de la gestion durable des ressources naturelles, il convient de reconnaître qu'une dynamique est en cours en Guadeloupe où plusieurs études et initiatives, locales ou internationales, portant sur les espèces des paragraphes 1 et 2, mais également sur les limicoles et l'avifaune chassable en général, viennent progressivement combler les déficits de connaissances sur ces taxons. Ces études ne mettent pas en évidence une dégradation des populations de ces espèces imputable aux activités cynégétiques. Par souci de transparence, toutes ces études sont disponibles sur le site internet de la DEAL et sont prises en

considération dans les arrêtés qui définissent annuellement les modalités d'exercice de la chasse en Guadeloupe et à Saint-Martin.

5) La légalité de la décision

Des remarques portent sur la non-prise en compte de décisions de justice qui ont, en 2015, 2016, 2017 et 2018 suspendu ou annulé la chasse du Pigeon à couronne blanche.

Or, comme indiqué plus haut, les jugements sur le fond du tribunal administratif ont été systématiquement pris en considération par le préfet qui a, soit instauré des quotas de prélèvements pour la Grive à pieds jaunes, le Pigeon à couronne blanche, les Limicoles, la Tourterelle à queue carrée et les Moqueurs, soit reporté l'ouverture de la chasse pour le Pigeon à couronne blanche.

D'autres remarques portent sur l'illégalité de la chasse d'espèces prétendument protégées. Or, aucune espèce protégée ne peut être chassable. La Grive à pieds jaunes comme le Pigeon à couronne blanche appartiennent à la liste des espèces chassables arrêtée par le ministre en charge de l'environnement.

6) La prise en compte de certains avis

Certaines observations mentionnent la non-prise en compte des avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe (CSRPN), du comité français de l'UICN et de la pétition de 2016 relative à la Grive à pieds jaunes, portant sur les projets d'arrêtés encadrant la saison de chasse 2016-2017 en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Ces éléments relatifs à la saison de chasse 2016-2017, achevée depuis janvier 2017, ont bien été pris en considération par le préfet. Pour autant, l'autorité préfectorale ne peut fonder ses décisions sur la seule base de pétitions. Elle doit réglementairement consulter la CDCFS, qui est la seule commission consultative compétente en matière cynégétique et au sein de laquelle siègent des représentants des associations de protection de l'environnement. Le préfet a suivi les avis de la CDCFS, très majoritairement favorables à la pratique de la chasse des espèces visées aux paragraphes 1 et 2. Comme évoqué plus haut, il a également pris en considération les jugements de l'autorité judiciaire.

7) La prise en compte de l'intérêt général

De nombreux contributeurs déplorent l'état de dégradation avancée de la biodiversité et pointent du doigt le manque de cohérence des autorités qui ont ratifié des accords internationaux en faveur de la préservation de la biodiversité.

Le fait est que, si la biodiversité fait l'objet de nombreuses pressions (urbanisation, pollutions, fragmentation des habitats, espèces exotiques envahissantes...), en Guadeloupe, les prélèvements dus à la chasse ne représente pas une menace car ils sont limités et encadrés pour garantir l'équilibre du patrimoine cynégétique.

Enfin, un certain nombre de remarques opposent la prise en compte de l'intérêt général à l'intérêt particulier de la communauté des chasseurs.

Or, la CDCFS, qui est chargée, en vertu de l'article R421-29 du code de l'environnement, d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, a été régulièrement consultée sur les périodes, les modalités et les pratiques de chasse pour la prochaine saison. Cette commission s'est prononcée en faveur des dispositions qui figurent dans les projets d'arrêtés préfectoraux soumis à la

consultation, prenant en considération tant les intérêts de préservation de la biodiversité, que les intérêts agricoles et forestiers, la somme de ces intérêts représentant l'intérêt général.

En conclusion, les observations recueillies pendant la période de consultation du public n'apportent pas d'éléments nouveaux, les différentes problématiques auxquelles elles font référence ayant été identifiées et fait l'objet de débats à l'occasion des précédentes CDCFS. Elles ne sont pas de nature à entraîner une modification des modalités cynégétiques définies dans les projets d'arrêtés relatifs à la saison de chasse 2019-2020 et validées par la CDCFS du 15 avril 2019.

17 JUIN 2019

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, connected strokes that form a distinctive shape.

Philippe GUSTIN

